

S.F
ef401

Note commune N°12/ 2016

19 FEV. 2016

Objet : Additif à la note commune n° 9/2016

Les questions posées ont été de savoir :

- 1) si en vue de se conformer à la note commune n° 9/2016 :
 - les personnes qui ont constitué des SUARL dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 peuvent procéder au changement de la société en SARL.
 - un associé minoritaire dans les sociétés créées dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 et ne disposant pas de diplôme ni de brevet de technicien supérieur peut céder ses participations à des personnes éligibles au bénéfice de l'avantage.
- 2) si les recrutements réalisés par les entreprises créées dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016 sont éligibles aux avantages prévus par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015.

A ces questions les réponses suivantes ont été données :

1) Concernant les changements à apporter aux sociétés créées

Aussi bien le changement de la forme juridique de la société créée de SUARL en SARL que la cession des participations détenues par des personnes ne remplissant pas la condition exigible pour le bénéfice de l'avantage ne mettent pas obstacle pour le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans, et ce, sous réserves des autres conditions exigibles à ce titre.

2) Concernant l'éligibilité aux dispositions de l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015

Conformément à l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2015, les recrutements réalisés au cours de l'année 2016 par les entreprises créées dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2016, des primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, bénéficient de l'exonération de la TFP, de la contribution au FOPROLOS et de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, et ce, pendant 5 ans sous réserves des conditions requises pour le bénéfice de ces avantages prévues par le décret n°2012-473 du 2 juin 2012 portant fixation des conditions et des modalités d'octroi des avantages en question.

**Le directeur général des études
Et de la législation fiscales**

Signé : Habiba Jrad Louati

